



## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

**portant création de la commune nouvelle  
de « MESNIL-ROC'H »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article L.1412-1 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** les délibérations concordantes en date du 26 novembre 2018 des conseils municipaux de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sollicitant la création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h », au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Départemental du 29 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sont contiguës et relèvent du même canton ;

**Considérant** la volonté concordante des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

**Considérant** que les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sont intégrées dans la Communauté de communes de Bretagne Romantique ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé (arrondissement de Saint-Malo).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « MESNIL-ROC'H ». Son chef-lieu est fixé à la commune historique de Saint-Pierre-de-Plesguen. La mairie de la commune nouvelle est fixée 6 place de la Mairie, 35720 Saint-Pierre-de-Plesguen.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4241 habitants pour la population municipale et à 4306 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes historiques de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut

également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes « Bretagne Romantique »
- Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac
- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg
- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un immeuble destiné à l'installation de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine
- Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Tronchet-Tressé
- Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort
- Syndicat intercommunal à vocation unique centre de secours de Plerguer
  
- Syndicat départemental d'énergie 35
- Syndicat mixte de portage du Sage Rance-Frémur Baie de Beaussais

**Article 7** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sera transférée à la commune nouvelle.

**Article 8** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Tinténiac.

**Article 9** : Les personnels en fonction dans les communes historiques de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10** : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H », en l'occurrence :

LANHELIN :

Budget annexe assainissement  
Budget annexe caisse des écoles  
Budget CCAS

SAINT PIERRE DE PLESGUEN :

Budget annexe assainissement  
Budget CCAS  
Budget annexe SAAD

TRESSE :

Budget annexe assainissement  
Budget CCAS

***Cas particulier des services assainissement :***

Les 3 budgets annexes assainissement des communes historiques seront conservés de manière distincte par la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 3 services, et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

**Cas particulier des CCAS :**

Concernant les budgets des CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale des familles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » sera un budget autonome.

**Article 11 :**

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes « Bretagne Romantique » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un immeuble destiné à l'installation de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Tronchet-Tressé ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique centre de secours de Plerguer ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de portage du Sage Rance-Frémur Baie de Beaussais
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- Cabinet du Préfet ;
- Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
- Bureau de l'urbanisme ;
- Bureau des finances locales ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 11 DEC. 2010

La Préfète,



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »